

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;

VU la Loi n°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;

VU le Décret n°230/PR du 31 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 Août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°23/PCM du 14 février 1959, portant création et organisation du Secrétariat Général du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T :I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Le Secrétariat Général du Conseil des Ministres, créé par le décret n°23/PCM du 14 février 1959, est érigé en Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 2.— Relevant directement du Chef du Gouvernement, le Secrétariat Général du Gouvernement est un organe permanent chargé de la coordination de l'activité administrative du Gouvernement et de l'organisation des travaux du Conseil des Ministres.

Article 3.— La direction du Secrétariat Général du Gouvernement est assurée par le Secrétaire Général du Gouvernement.

Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement est le collaborateur direct du Secrétaire Général, qu'il seconde et supplée dans toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement, sans qu'il soit besoin d'une décision ou d'une délégation spéciale.

Article 4.— Le Secrétaire Général du Gouvernement est placé sous l'autorité exclusive du Chef du Gouvernement.

Article 5.— En vue de la continuité de la politique gouvernementale en matière d'administration, le Secrétaire Général du Gouvernement assiste le Chef du Gouvernement, Chef de l'Administration, dans la coordination des activités des départements ministériels.

A cet effet :

- il reçoit du cabinet du Chef du Gouvernement copie de toutes correspondances ayant trait à l'Administration Générale ;
- il prépare tous projets de circulaire ou d'instruction à l'attention du Chef du Gouvernement ;
- il provoque toutes réunions et tous arbitrages ;

.../...

Article 6.- Le Secrétaire Général du Gouvernement reçoit des départements ministériels copie de tous arrêtés, circulaires ou instructions d'ordre général.

Article 7.- Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement assistent aux séances du Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement dresse les procès-verbaux des séances.

Article 8.- Le Secrétaire Général du Gouvernement participe aux réunions et commissions interministérielles ayant pour objet l'étude des projets de textes présentés en Conseil des Ministres, et assure en leur sein une mission permanente de coordination et d'information.

Article 9.- Le Secrétaire Général du Gouvernement centralise les affaires à soumettre au Conseil des Ministres. Il veille à ce que les projets soient présentés conformément au règlement intérieur.

Article 10.- Il soumet lui-même à la signature du Chef du Gouvernement tous décrets, dont il assure l'enregistrement unique et la publication ou la notification.

Article 11.- Le Secrétaire Général du Gouvernement veille à l'exécution des décisions du Gouvernement.

Il tient les archives du Conseil des Ministres.

Article 12.- Le Secrétaire Général du Gouvernement veille à la publication au Journal Officiel de tous les textes qui doivent y être publiés. Il attire l'attention des ministres intéressés sur les irrégularités qui pourraient être constatées dans ces textes.

Article 13.- Le Secrétariat Général du Gouvernement comprend :

- le Service de Coordination et de Contrôle,
- le Service des Réunions Gouvernementales.

II - LES SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

1°/- Le Service de Coordination et de Contrôle

Article 14.- Le Service de Coordination et de Contrôle est chargé des questions relatives à la coordination de l'action gouvernementale :

- coordination de l'activité administrative des ministères ;
- question faisant l'objet des réunions et commissions interministérielles visées à l'article 8 ci-dessus ;
- toutes questions soumises, pour avis par les ministres ;
- exécution des décisions du Gouvernement ;
- projet d'ordre du jour du Conseil des Ministres ;
- contrôle de la régularité des textes à soumettre à la signature du Chef du Gouvernement ;
- rapports du Gouvernement avec la Cour Suprême ;
- publication au journal officiel.

- 3 -

2°/- Le Service des Réunions Gouvernementales

Article 15.- Les attributions du Service des Réunions Gouvernementales se rapportent aux activités ci-après, relatives aux réunions du Conseil des Ministres et à toutes autres réunions dont le secrétariat est assuré par le Secrétaire Général du Gouvernement :

- organisation matérielle des réunions du Conseil des Ministres et de toutes autres réunions siégeant au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- transmission de l'ordre du jour ;
- procès-verbaux ;
- étude préalable des projets de textes portés à l'ordre du jour ;
- préparation des dossiers de séance ;
- établissement et diffusion du relevé des décisions prises ;
- mise en forme définitive des textes adoptés ;
- rapports du Gouvernement avec l'Assemblée Nationale
(décrets de présentation des projets de lois, promulgation des textes, etc...)

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16.- Un secrétariat central, commun à tous les services, assure, outre les travaux de secrétariat, les tâches suivantes :

- gestion intérieure du Secrétariat Général, notamment en matière d'entretien, de personnel, de finances et de comptabilité matière ;
- conservation, classement des archives des travaux du Gouvernement, notamment tous les textes législatifs et réglementaires.

Article 17.- Les chefs des services du Secrétariat Général sont nommés par arrêté du Chef du Gouvernement, sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 18.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°23/PCM du 14 février 1959 susvisé, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à COTONOU, le 17 août 1968

par le Président de la République,
le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Stanislas KPOGNON

Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations :

PR 8 - CS 6 - IAA 2 - DFP 4 - DP 4 - SGG 4 -
Ministères 8 - MFAE 2 - DGAJL 2 - Gde Chanc. 1 -
Dtion Stat 2 - Dtion Plan 2 - Trésor 4 -
DB-CF-DC-Solde-LI 5 - JORD 1 - CS 6 -